



ANNO VICESIMO-OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour prévenir et réprimer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la province, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 6 Février, 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir au maintien régulier de la paix et de la tranquillité en cette province au moyen de dispositions temporaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Lorsque et chaque fois que le gouverneur de cette province aura raison de croire, d'après les informations par écrit qui lui auront été données à lui ou au secrétaire de la province par aucune personne y souscrivant son nom et son adresse, que pour la conservation de la paix et de la tranquillité en cette province, il est expédient d'en éloigner tout aubain qui peut s'y trouver ou qui pourrait plus tard y arriver—il sera loisible au gouverneur, par ordre sous son seing, publié dans la *Gazette du Canada*, d'ordonner que tout tel aubain qui peut se trouver en cette province, ou qui pourra plus tard y arriver, la quitte dans un délai fixé dans tel ordre ; et si tel aubain refuse ou néglige sciemment et volontairement de prêter obéissance à tel ordre, ou est trouvé en cette province contrairement à tel ordre après sa publication, comme il est dit ci-dessus, et après l'expiration du délai fixé dans tel ordre, il sera loisible au gouverneur ou à tout juge de paix de faire arrêter tel aubain et de le faire incarcérer dans la prison commune du comté, district ou lieu où il aura été ainsi arrêté pour y demeurer sans pouvoir être admis à caution jusqu'à ce qu'il ait été mis sous garde pour être envoyé hors de la province sous l'autorité ci-dessous prescrite.

Le Gouverneur peut ordonner aux aubains de quitter la province.

Au cas de refus ou négligence.

2. Chaque tel aubain, ainsi refusant ou négligeant, sciemment et volontairement, de prêter obéissance à tout tel ordre comme susdit,

Pénalité pour désobéissance à l'ordre.